



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 02 novembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mmes ROGER, DEGRAIS, M. GUIMONET, Mme PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. HARNOIS, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. de REDON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

ACTUALISATION DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE - N° 23/08 - 03

Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Le 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoirs énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus précisément les alinéas 1° à 29 .

Aujourd'hui ce même article a évolué et contient désormais 31 alinéas.

Je vous propose donc d'étendre les délégations de pouvoirs au Maire en ajoutant les 30° et 31°, et de lui accorder pour l'ensemble des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT, en définissant les conditions de leur exercice comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, ***dans la limite de 5 000 euros***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, ***dans la limite des inscriptions budgétaires décidées par le Conseil Municipal, à court, moyen ou long terme, en euros, avec un différé total ou partiel d'amortissement ou d'intérêt, à un taux d'intérêt fixe ou à un T.E.G. compatible à celui pratiqué au moment de la souscription, avec éventuellement des droits de tirage échelonné, des modalités de remboursement et/ou de consolidation et la faculté de modifier les caractéristiques de l'emprunt au niveau des intérêts de la Ville au besoin par avenant***, à la réalisation des emprunts

.../...



destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ***dans les zones couvertes par le droit de préemption urbain simple et renforcé ainsi qu'en zone d'aménagement différé (ZAD) ou pré ZAD, pour les opérations prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, y compris en cas de vente par adjudication, dans la limite des crédits prévus au budget ;***
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***en première instance, appel en cassation, en défense et si besoin en demande, en référé devant le Tribunal Administratif, devant les juridictions administratives ou judiciaires et de se porter partie civile au nom de la commune ;***
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite de 20 000 euros ;***

.../...



- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 6 000 000 euros** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, **et dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini, et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession**, le droit de préemption institué par l'article L.214-1 de ce même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Sans objet ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant** ;
- 27° De procéder, **pour les opérations décidées par le Conseil Municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Sans objet ;



- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 euros**, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par **décret n°2023-523 du 29 juin 2023**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

De plus, je propose que ces délégations puissent être subdélégées à un adjoint en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (28 pour et 3 abstentions : MM. BLANCHARD - NAUDION - Mme GIRAUDET) décide :

- d'accorder à Monsieur le Maire les délégations de pouvoirs pour l'ensemble des alinéas cités ci-dessus, selon les définitions proposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer ces délégations à un adjoint en cas d'empêchement.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

10 NOV 2023

13 NOV 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérécours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,


Jeanny LONGEOUX.




Laurence MERCIER.